

No. 14668. INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 16 DECEMBER 1966¹

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966¹

NOTIFICATION under article 4 (3)

NOTIFICATION en vertu du paragraphe 3 de l'article 4

Received on:

Reçue le :

6 November 1990

6 novembre 1990

TRINIDAD AND TOBAGO

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Registered ex officio on 6 November 1990.

Enregistré d'office le 6 novembre 1990.

Note No. 1201

The Permanent Mission of the Republic of Trinidad and Tobago to the United Nations presents its compliments to the Secretary General of the United Nations and has the honour to refer to Article 4 of the International Covenant on Civil and Political Rights and wishes to inform the Secretary General of the United Nations that on July 28, 1990 the Acting President of the Republic of Trinidad and Tobago in accordance with the Constitution of the Republic of Trinidad and Tobago (Chap. 1:01) being satisfied:

“that action has been taken or is immediately threatened by persons or bodies of persons of such a nature and on so extensive a scale as to be likely to endanger the public safety or to deprive the community of supplies or services essential to life,”

by Proclamation (L.N. No. 140 of 1990) declared the existence of a State of Emergency in the Republic of Trinidad and Tobago. In accordance with Section 10 of the Constitution, the Proclamation was on August 10, 1990 extended by resolution of the House of Representatives for a further period of ninety (90) days (L.N. No. 155 of 1990).

The Permanent Mission of the Republic of Trinidad and Tobago to the United Nations as required by Article 4, paragraph 3 of the International Covenant on Civil and Political Rights hereby notifies the Secretary General of the United Nations of the consequent neces-

¹United Nations, *Treaty Series*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification of authentic Spanish text); and vol. 1059, p. 451 (corrigendum to vol. 999); for subsequent actions, see references in Cumulative Index No. 17, as well as annex A in volumes 1065, 1066, 1075, 1088, 1092, 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199, 1202, 1203, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1249, 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579 and 1580.

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); et vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999); pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1065, 1066, 1075, 1088, 1092, 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199, 1202, 1203, 1205, 1207, 1211, 1213, 1214, 1216, 1218, 1222, 1225, 1249, 1256, 1259, 1261, 1272, 1275, 1276, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1296, 1299, 1305, 1308, 1312, 1314, 1316, 1324, 1328, 1329, 1333, 1334, 1338, 1339, 1344, 1347, 1348, 1349, 1351, 1352, 1354, 1356, 1357, 1358, 1360, 1365, 1379, 1387, 1389, 1390, 1392, 1393, 1399, 1403, 1404, 1408, 1409, 1410, 1413, 1417, 1419, 1421, 1422, 1424, 1427, 1429, 1434, 1435, 1436, 1437, 1438, 1439, 1441, 1443, 1444, 1455, 1457, 1458, 1462, 1463, 1464, 1465, 1475, 1477, 1478, 1480, 1482, 1484, 1485, 1487, 1488, 1490, 1491, 1492, 1495, 1498, 1499, 1501, 1502, 1505, 1506, 1508, 1510, 1512, 1513, 1515, 1520, 1522, 1525, 1527, 1530, 1533, 1534, 1535, 1540, 1543, 1545, 1548, 1551, 1555, 1556, 1557, 1562, 1563, 1564, 1567, 1570, 1577, 1578, 1579 et 1580.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Note n° 1201

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur, se référant à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'informer le Secrétaire général que le 28 juillet 1990, le Président par intérim de la République de Trinité-et-Tobago, ayant établi :

« que des personnes ou des groupes de personnes ont pris ou menacent, de façon imminente, de prendre des mesures d'une telle nature et d'une telle ampleur qu'elles risquent de mettre en danger la sécurité publique ou de priver la collectivité de biens ou services essentiels à la vie, »

a, conformément à la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago (chap. 1:01), proclamé (L.N. n° 140 de 1990) l'état d'urgence dans la République de Trinité-et-Tobago. Conformément à l'article 10 de la Constitution, l'état d'urgence a été prorogé, le 10 août 1990, par une résolution de la Chambre des représentants pour une nouvelle période de quatre vingt dix (90) jours (L.N. n° 155 de 1990).

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avise, par les présentes, le Secrétaire général de l'Organisation que certains droits protégés par le Pacte ont dû être suspendus du fait de la promulgation du Règlement de 1990 sur les pouvoirs d'exception (L.N. n° 142 de 1990).

Des dérogations concernant les droits protégés par l'article 9 du Pacte [a) le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; b) le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires; c) le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires; et d) le droit à la libération sous caution]; sont autorisées par le Règlement susmentionné dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-après :

i) Article 16.1

« Nonobstant toute règle de droit stipulant le contraire, tout officier de police peut arrêter, sans mandat d'arrêt, toute personne qu'il soupçonne d'avoir agi ou d'être en train ou sur le point d'agir d'une façon qui met en danger la sécurité ou l'ordre public, ou encore d'avoir commis ou d'être en train ou sur le point de commettre une infraction au présent Règlement; ledit officier peut prendre les mesures et utiliser la force qu'il juge nécessaires pour effectuer l'arrestation ou empêcher l'intéressé de s'échapper. »

ii) Article 16.3

« Nul ne doit être détenu, en vertu du présent Règlement, pendant plus de 24 heures si ce n'est sans l'autorité d'un magistrat ou d'un officier de police à un grade non inférieur à celui de commissaire adjoint; la détention peut être prolongée sur ordre dudit magistrat ou officier de police, selon le cas, pendant la durée — jusqu'à concurrence de sept jours — jugée nécessaire par ce dernier pour procéder à l'enquête; toutefois, le magistrat ou l'officier de police, selon le cas, ne doit ordonner le maintien en détention qu'il est convaincu que l'enquête ne peut être achevée en 24 heures. »

iii) Article 17 [Annexe II, sections 2 (1) et 3 (1)]

« 2.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le Ministre, s'il est convaincu de la nécessité de placer quiconque en détention provisoire pour l'empêcher d'agir d'une façon préjudiciable à la sécurité ou à l'ordre public ou à la défense de la Trinité-et-Tobago, peut, par voie d'arrêté :

a) Ordonner la détention de l'intéressé; et

b) Motiver brièvement la détention; toutefois, le défaut de motivation ne peut être invoqué à l'encontre de l'arrêté.

3.1 Toute personne tombant sous le coup d'un arrêté de détention peut être arrêtée, sans mandat d'arrêt, par tout officier de police et être détenue au lieu et dans les conditions que le Ministre pourra prescrire de temps à autre, ladite détention étant réputée légale. »

iv) *Article 19.1 a, b et c*

Nonobstant toute règle de droit stipulant le contraire, mais sous réserve des dispositions du présent Règlement, nul ne peut être libéré sous caution :

« a) Si un arrêté de détention a été pris contre lui en vertu des dispositions de l'annexe II; ou

b) S'il est détenu conformément aux dispositions de l'article 16; ou

c) S'il est inculpé d'une infraction et que le magistrat est convaincu qu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il commette, ou incite autrui à commettre, des actes portant atteinte à l'ordre public ou toute autre infraction contre les personnes ou les biens, contre le présent Règlement ou contre toute ordonnance, instruction ou injonction prise en application de celui-ci. »

Les restrictions apportées à la liberté de mouvement pendant le couvre-feu en vertu des alinéas *b, c, d, e et f* du paragraphe 1 de l'article 4 du Règlement sur les pouvoirs d'exception dérogent à l'article 12 du Pacte qui consacre le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence :

4.1 Jusqu'à la prise par le Président d'une ordonnance prévoyant le contraire conformément à l'article 3, le préfet de police est autorisé, par les présentes, à exercer les pouvoirs ci-après :

« b) Imposer à toute personne toutes restrictions concernant son emploi ou ses affaires, son lieu de résidence, et ses rapports ou communications avec autrui;

c) Interdire à toute personne de se trouver dehors à certaines heures, si ce n'est munie d'une autorisation écrite délivrée par une autorité ou personne à spécifier;

d) Exiger de toute personne qu'elle avise une autorité ou personne à spécifier de ses déplacements, selon certaines modalités et à certains intervalles;

e) Interdire à toute personne de voyager, si ce n'est munie d'une autorisation délivrée par une autorité ou personne à spécifier;

f) Exiger de toute personne qu'elle quitte tel ou tel lieu ou zone ou qu'elle s'abstienne de se rendre dans tel ou tel lieu ou zone. »

L'article 17 du Règlement sur les pouvoirs d'exception, qui vise les personnes détenues conformément à l'annexe II déroge au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte qui consacre le droit de l'accusé d'être présent à son procès. La section 7.4 de l'annexe II dispose :

« a) Le Tribunal peut ordonner l'expulsion du détenu ou de toute autre personne en cas de comportement tel que l'audience se trouve troublée au point de ne pouvoir se poursuivre en la présence dudit détenu ou de ladite personne; et

b) L'audience peut avoir lieu en l'absence du détenu si, de l'avis du tribunal, il est déraisonnable d'exiger la présence du détenu pour des raisons de santé ou autres. »

Le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement sur les pouvoirs d'exception qui dispose :

« Sauf autorisation écrite préalable délivrée par le Préfet de police, qui est doté, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire, nul ne peut organiser un défilé public ou une réunion publique ou y participer. »

déroge à l'article 21 du Pacte consacrant le droit de réunion pacifique.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7, les dispositions du paragraphe 1 de ce même article interdisant les défilés et réunions publics ne s'appliquent pas aux réunions ci-après :

- « 1. Les services religieux ou les réunions tenues sous l'autorité d'un chef religieux de quelque dénomination que ce soit ou de l'Armée du salut.
2. Les cours éducatifs et les activités récréatives ayant lieu dans des écoles ou autres établissements d'enseignement.
3. Les authentiques projections cinématographiques, productions d'œuvres musicales ou théâtrales, réunions dansantes, concours de beauté ou autres manifestations culturelles analogues.
4. Les authentiques courses de chevaux, matchs de criquets, football, hockey, polo, water polo, basket, netball, tennis ou boxe, compétitions d'athlétisme ou de natation ou autres manifestations sportives.
5. Les réunions organisées par d'authentiques organisations de jeunes, ou en leur nom, à des fins autres que politiques et sans aucun rapport avec aucune organisation politique. »

La Mission permanente de la République de Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite saisir cette occasion pour réitérer au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

Port-of-Spain, le 15 août 1990